

Annexe 1 : Branchements d'assainissement - Dispositions constructives

DISPOSITIONS GENERALES						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Constitution d'un branchement	-Un dispositif de raccordement sur la canalisation principale (regard, culotte, selle,...) -La canalisation de branchement proprement dite -Une boîte de branchement à la limite du domaine public sur chaque branchement individuel -Un regard collecteur de branchements éventuellement	Fasc. 70 2003 circulaire 77/284	X		X	
Délai de raccordement	Raccordement obligatoire sous 2 ans après construction de l'égout	Code de la santé publique	X		X	
Conditions de raccordement	La commune peut exécuter d'office la partie publique du raccordement lors de la construction de la nouvelle canalisation	Code de la santé publique	X		X	
	La commune peut se charger de l'exécution de la partie publique d'un branchement sur une canalisation existante	Code de la santé publique	X		X	
	La commune peut se faire rembourser par les propriétaires jusqu'à 110% des dépenses effectives occasionnées par l'exécution des branchements	Code de la santé publique	X		X	
	L'établissement des branchements incombe aux propriétaires riverains	Circulaire 77/284	X		X	
Evacuation	Afin de satisfaire la circulation de l'air, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la descente. Les événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air	Règlement sanitaire départemental type		X		X
Reflux des eaux	-Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établies de manière à résister à la pression correspondante. -Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. -Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.	Règlement sanitaire départemental type et circulaire 77/284		X		X
Accessibilité	L'accès aux branchements doit être permis, si possible, à chaque changement d'alignement ou de pente, par des regards de visite, des boîtes d'inspection ou de branchement et des orifices de ramonage.	NF EN 752	X			X
Branchement inutilisé	Tout branchement non utilisé doit être enlevé ou comblé	NF EN 752	X			X
Raccordement en attente	Ils doivent être munis d'un système permanent de fermeture étanche et le cas échéant, d'un ancrage approprié. Leurs positions doivent être mesurées et enregistrées	NF EN 1610	X			X
Étanchéité	Tous les branchements devront être rigoureusement étanches	Circulaire 77/284	X			X

SLOW

CANALISATION DE BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Dimension	DN > 150 mm	Fasc.70 2003, circulaire 77/284	X		X	
	DN < DN canalisation principale		X		X	
	DN 125 ou 100 si collecteur DN 150	Fasc. 70 1992		X	X	
	DN branchement 125 ou 150 : Branchement/DN principal < 0,75 DN branchement > 150 : DN branchement/DN principal > 0,67	Fasc. 70 1992		X	X	
Pente	0,03 mètre (dérogation possible après étude sérieuse notamment géotechnique)	Fasc. 70 2003, circulaire 77/284.	X		X	
Orientation de la canalisation en profil et en plan	Rectiligne sauf regard intermédiaire	Fasc. 70 2003 circulaire 77/284	X		X	
	L'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est interdite sauf prescriptions contraires du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Implantation	Validée par maître d'œuvre	Fasc. 70 2003	X		X	
Matériau	Précisé dans la C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Protection	Dispositif avertisseur	Fasc. 70 2003	X		X	
Longueur	Si plus de 35 m : regard intermédiaire	Fasc. 70 2003	X		X	

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Pièces de raccordement	Composants préfabriqués	Fasc. 70 2003, NF EN 752, NF EN 1610	X		X	
	Pose conforme aux stipulations du fabricant	Circulaire 77/284	X		X	
	Pose à soigner particulièrement		X		X	
Hydraulique	Branchement pénétrant interdit	Fasc. 70 2003, NF EN 1610	X		X	
	Coude interdit sauf disposition contraire du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
	Le raccordement n'engendre aucun problème de fonctionnement	NF EN 752	X		X	
Résistance	La structure du branchement ou du collecteur n'est pas affaiblie ou endommagée par le raccordement	NF EN 752 NF EN 1610	X		X	
	Il peut être nécessaire de renforcer le tuyau au niveau raccordement ou de remplacer la section de tuyau par un ouvrage nouveau	NF EN 1610	X		X	
	Eviter les nouveaux raccordements aux collecteurs de briques. En cas de nécessité : contrôle minutieux du collecteur à effectuer préalablement	NF EN 752	X		X	
	DN branchement DN principal < 0,5 : $\alpha < 1.57rd$ ($\alpha < 90^\circ$) DN Branchement DN principal > 0,5 : $\alpha < 1.18 rd$ ($\alpha < 67^\circ 30'$)	Fasc. 70 1992		X	X	
Etanchéité	Le système est étanche au niveau du raccordement	NF EN 752 NF EN 1610	X		X	
Raccordement sur réseaux séparatifs	Les raccordements sont effectués sur le bon collecteur	NF EN 752	X		X	
Par soudure	Les instructions complémentaires données par les fabricants doivent être respectées	NF EN 1610	X		X	
Raccord sur canalisation non visitable						
Culotte	La culotte doit être mise en place avec l'angle approprié pour recevoir le tuyau de branchement. Se référer aux instructions du fabricant	NF EN 1610	X		X	
	Posée en même temps que canalisation principale	Fasc. 70 2003	X		X	
	Même matériau que canalisation principale		X		X	
	Angle maximal de raccordement $67^\circ 30'$	Fasc. 70 1992		X	X	

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Règlementaire	Non règlementaire	Domaine public	Domaine privé
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une carotteuse pour obtenir un trou circulaire. Se référer aux instructions des fabricants.	NF EN 1610	X		X	
	La tulipe de branchement sur collecteur en place est constituée : soit d'une coupe de tuyau d'une longueur utile maximale de 0.25 m avec son emboîtement. Soit d'une coupe lisse de tuyau d'une longueur utile maximale de 0.25 m et d'un manchon d'assemblage constitué du même matériau et de diamètre correspondant.	Fasc. 70 1992		X	X	
	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement				X	X
	Oblique avec angle maximum de 67°30			X	X	
	Scellé au mortier	Fasc. 70 1979		X	X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m			X	X	
	Le raccordement par tulipe de branchement n'est possible que si le collecteur à un diamètre nominal supérieur à 400 et si le branchement à un diamètre nominal inférieur ou égal à la moitié du diamètre nominal du collecteur			X	X	
	Se pratique sur des canalisations en béton de diamètre supérieur à 0.50 m.	Fasc. 70 1971		X	X	
Selle	Elle présente une étanchéité entre la surface extérieure du tuyau et la surface interne de la plaque de la selle. Le trou de la paroi du tuyau est carotté ou en utilisant une scie qui convient à un gabarit construit pour cet usage, en prenant soin qu'il n'entre aucun matériau indésirable dans le tuyau. Se référer aux instructions des fabricants	NF EN 1610	X		X	
	Le raccordement se fait sur la moitié supérieure du tuyau, de préférence à 45° par rapport à son plan médian		X		X	
	Oblique dans le sens courant Si orthogonal prévoir chute de 0.30 m mini	Circulaire 77/284	X		X	
	Fixée sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif			X	X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m	Fasc.701979		X	X	
	Raccord sur canalisation visible					
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une carotteuse pour obtenir un trou circulaire.	Nf En 1610	X		X	
	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement	Fasc. 70 1992		X	X	
	Scellé au mortier	Fasc.70 1979		X	X	
Direct		Circulaire 77/284	X		X	
Orientation	Perpendiculaire à l'axe	Circulaire 77/284	X		X	
	Perpendiculaire ou oblique avec angle maximum de 67°30	Fasc.70 1979		X	X	

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Hauteur de raccordement	0,3m au dessus du radier	Circulaire 77/284	X		X	
	Dans la cunette des collecteurs à banquettes		X		X	
	Effectué avec une différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0,20 m et 0,30m	Fasc. 70/1992		X	X	
	Lorsque la canalisation doit être encastrée sur le radier, la continuité de la banquettes est assurée par une grille ou par une dalle	Fasc. 70/1979		X	X	
	Immédiatement au dessus du niveau atteint par le débit de temps sec	C.G. 1333 1949		X	X	
Raccord dans regard	déconseillé	Fasc.70/2003	X		X	
	La position du raccordement doit être telle qu'indiquée au projet	NF EN 1610	X		X	
	Les raccordements peuvent être réalisés par raccord de piquage		X		X	
Direct		Circulaire 77/284	X		X	
Orientation	L'angle de raccordement est au maximum de 67°30			X	X	
Hauteur de raccordement	Le niveau de la génératrice inférieure du branchement est supérieur de 0,10 m au moins à celui de la canalisation principale	Fasc. 70/1979		X	X	
	Lorsque le raccordement comporte une chute de plus de 0,30 m, il est équipé d'une canalisation verticale ou d'un dispositif de protection équivalent et est pourvu d'une ouverture permettant le tringlage			X	X	
	Le raccordement des cunettes est modelé en pointe de cœur avec arêtes arrondies			X	X	
	Le piquage des conduites de branchements particuliers à la base des regards devra être encastrés dans le radier et couvert par une dalle afin de ne pas constituer une gêne à l'utilisation normale des ouvrages	C.G. 1333 1949		X	X	
Réception	Le collecteur est contrôlé au point de raccordement avant et après construction	NF EN 752	X		X	

BOITE DE BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Situation	Sous domaine public, dérogations possibles à condition que les services du contrôle (ou de l'exploitation du réseau) puissent accéder à ce regard d'une manière permanente	Circulaire 77/284	X		X	
	Placée sur le domaine public et à sa limite autant que possible	Fasc. 70/1992		X	X	
Rejet industriel	Boîte de branchement à double décantation de façon à retenir les matières les plus lourdes ou plus légères que l'eau	Circulaire 77/284	X		X	
Dimensions	Supérieure au DN de la canalisation de branchement 250 à 600 mm en fonction de la profondeur et du DN du branchement	Fasc. 70/1992		X	X	
Couverture	La fermeture est assurée par un tampon placé au niveau du sol, résistant aux charges	Fasc. 70/1979		X	X	
Conception	Le radier profilé, la cheminée et le couronnement des regards de tête de branchement sont construits comme les regards de visite	Fasc. 70 1971		X	X	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

SLO

Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement particulier

Demande de branchement particulier

Document à adresser au
Service de l'assainissement collectif

.....
NOM, Prénom du propriétaire :
Adresse :
Téléphone :
Adresse mail :

Renseignements concernant l'immeuble à raccorder (*) :

Adresse exacte de l'immeuble :
Code postal : Commune :
Section cadastrale :

- Construction neuve
- Construction existante
- Locaux à usage domestique : Indiquer la surface habitable en m2 :
- Locaux à usage commercial ou industriel :
-Préciser la nature de l'activité :

Renseignements concernant la nature des rejets (*) :

- Eaux usées domestiques strictes
- Eaux usées + eaux pluviales dans la même canalisation
- Eaux pluviales :
 - Rejet sur le réseau d'eaux pluviales (nécessite une autorisation de la commune gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales)
 - Gestion sur la parcelle

Procédé de raccordement (*) :

- Branchement direct sur le réseau public de collecte
- Branchement indirect par passage sur propriété privée
(joindre une copie de l'acte de servitude)

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :

Documents à joindre en 2 exemplaires :

- Plan de situation
- Plan d'implantation 1/500^{ème} de la construction et des réseaux
- Vues en plan et coupe 1/50^{ème} précisant la situation des conduites projetées et de la (des) boîte(s) de branchement projetée(s) (diamètre, pente, profil en long du raccordement)

« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement collectif et notamment ses articles 8 à 16 relatifs au raccordement dont je reconnais avoir pris connaissance »

Date :

Signature du propriétaire :

(*) Cocher les cases correspondantes

Avis du service assainissement :

Favorable Défavorable

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :
Signature du Responsable :

La faisabilité du raccordement est à l'appréciation et sous la responsabilité du demandeur.

Procès-verbal de contrôle du branchement fouille ouverte :

Vérifié le : Oui Non

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :
Signature du Responsable :

L'acceptation par la régie ou son prestataire crée l'autorisation de déversement entre les parties.

SLO

Annexe 3 : procès-verbal de contrôle de branchement existant

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Département :

Commune de

Nom du propriétaire :
 Adresse du branchement:
(Annexer un plan de situation et un schéma de branchement)
 Cadastre :

Date du contrôle de raccordement :

Nom et prénom de l'entreprise ou opérateur de contrôle:

Les opérations de contrôles du raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci- dessus, ont été effectuées :

Le contrôle du non raccordement des eaux pluviales à l'assainissement :	par test à la fumée	
	par test au colorant	
Destination des eaux pluviales		
Le contrôle aux colorants des installations sanitaires		
Le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement		
Le contrôle de la déconnection et vidange de la fosse toutes eaux, du dégraisseur et de tout ouvrage d'assainissement non collectif		

Selon les exigences du règlement d'assainissement vos installations sont :	
Conformes*	Non conformes*
	Anomalies décelées :
	-
	-
	-

* Entourer l'information conforme ou Non conforme

Les contrôles suivants ont été exclus :

- les essais de compactage des remblais,
- l'inspection télévisée du réseau,
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage,

Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées. Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

Signature de l'opérateur :

Signature de l'usager :

Annexe 4 : Schéma de branchement :

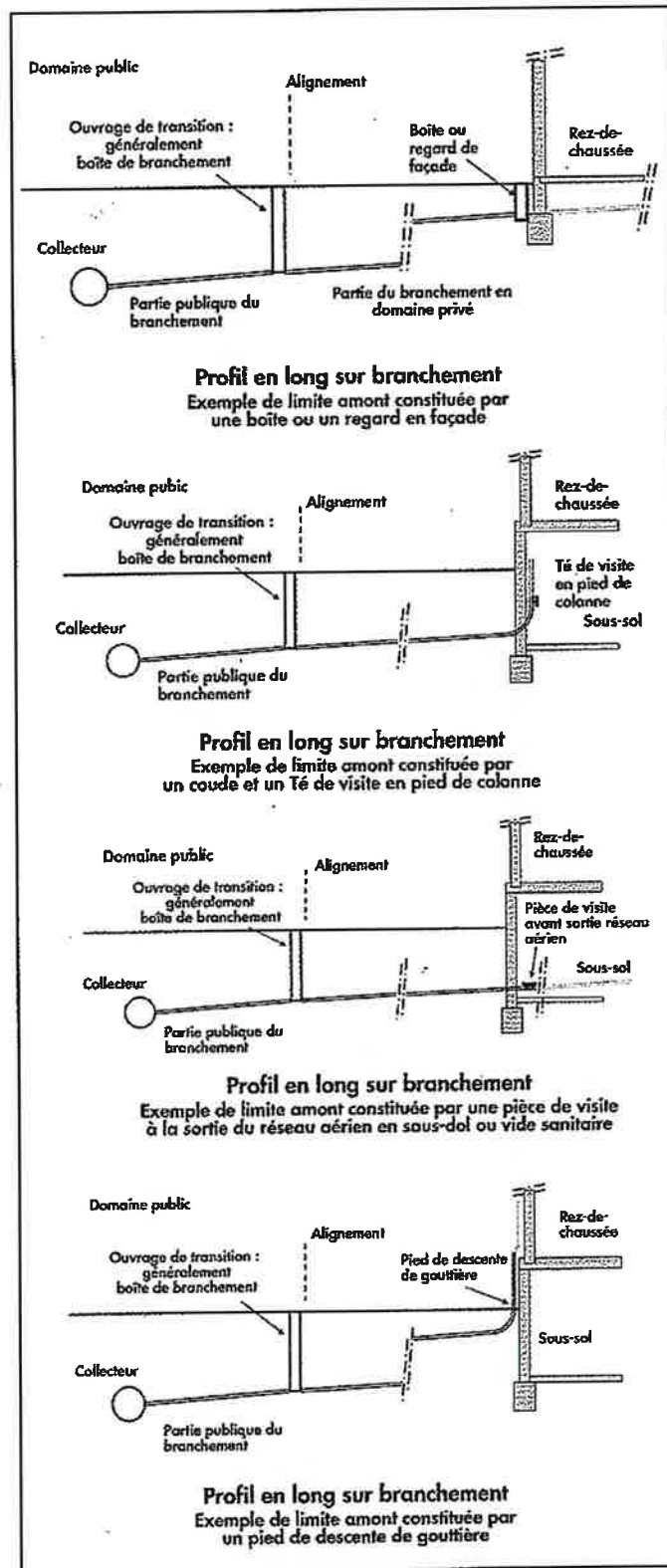


Figure 1. Illustrations des définitions pour différentes configurations de profil en long sur branchement

Source : TSM

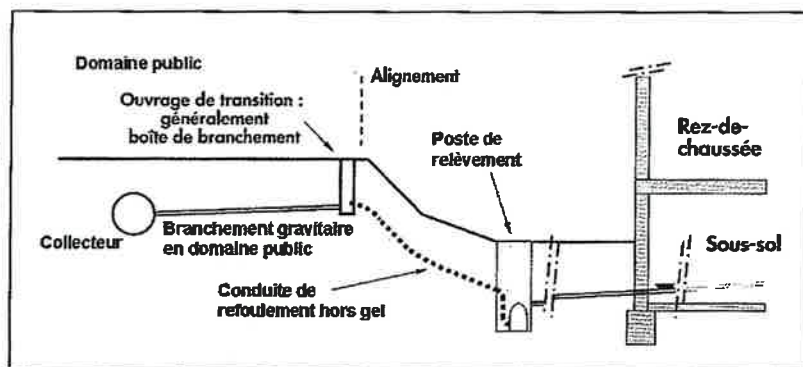


Figure 25. Exemple de branchement par pompage vers un collecteur gravitaire

Source : TSM

**Annexe 5 : Formulaire d'autorisation pour rejet d'effluents non domestiques
au réseau d'assainissement**

Nom de l'entreprise :.....

Adresse de l'entreprise :.....

Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'entreprise).....

N° de SIRET :.....

Nom du contact et poste :.....

N° de téléphone/fax :.....

Adresse internet/mail :.....

Références cadastrales du ou des terrains concerné(s) par la demande :.....

Activité :

Nature de l'activité pour laquelle la demande est effectuée :.....

Nombre de jours de fonctionnement dans l'année :.....

S'agit-il d'une installation classée :.....

Si OUI, préciser les rubriques, pour lesquelles vous êtes soumis à :

AUTORISATION :.....

DECLARATION :.....

Débit d'eaux usées estimé qui seront rejetées au réseau public d'assainissement :m3/jour
/.....m3/an

Êtes-vous actuellement raccordé au réseau public :.....

Comment sont actuellement évacuées vos eaux pluviales :.....

.....

.....

Vos installations ont-elles fait l'objet d'un diagnostic :.....

Si OUI, précisez la date :.....

Existe-t-il actuellement des rejets d'eaux usées non domestiques :.....

Détails du projet :

Descriptif des

travaux :.....

.....

.....

Les travaux font-ils l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme :.....

Date de dépôt en mairie :.....

Détail des équipements mis en place pour le traitement des eaux usées non domestiques :.....

(Joindre : un plan masse et fiches techniques des équipements)

Précisez comment seront traitées les eaux pluviales aux abords immédiats de l'installation.....

.....

Date prévisionnelle de mise en service :.....

Un personnel qualifié ou un prestataire assurera-t-il l'exploitation du dispositif ?.....

.....

.....

Est-ce que le dispositif de traitement des eaux usées non domestiques fera l'objet d'un contrat

d'entretien ?.....

(La Commune se réserve le droit de demander à tout moment, au bénéficiaire de l'autorisation de rejet, les bordereaux d'entretien).

Demande d'autorisation :

Sur la base des éléments que j'ai transmis, je, soussigné(e)

.....,

demande à la Collectivité d'étudier la présente demande, et d'adresser à.....

.....l'autorisation de rejet correspondante.

Par ailleurs, je reconnais être informé de la possibilité pour la Collectivité, de refuser ces effluents dans la mesure où leur qualité nuirait au bon fonctionnement des installations d'épuration.

RGPD : En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies soient utilisées par la mairie, pour permettre de me recontacter, pour m'envoyer les rapports de visite et tout autre document technique relatif à mon installation d'assainissement.

Le.....

A.....

Signature « lu et approuvé »

Tampon de l'entreprise

NOTICE

5 principes à respecter pour déverser des effluents non domestiques dans le réseau de collecte :

- ① Compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau
- ② Traitabilité de l'effluent par la station d'épuration (STEP)
- ③ Absence de risque pour le personnel exploitant
- ④ Pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne détériorant pas l'état du milieu aquatique
- ⑤ Respect des engagements et transparence entre les acteurs

Qu'est-ce qu'un effluent non domestique ?

Sont classées dans les eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Quel sont les fondements juridiques ?

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des [articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8](#) du présent code ».

**Annexe 6 : Modèle d'arrêté d'autorisation de déversements
d'eaux usées non domestiques**

COMMUNE DE PIERRE DE BRESSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le système de *collecte* de la commune de PIERRE DE BRESSE

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex L35-8) ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement *de la commune de PIERRE DE BRESSE* ;

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement (*si Société, préciser nom et adresse sociale*), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de, dans le réseau (*Unitaire eaux pluviales ou eaux usées*), via un branchement (*Préciser nature*) situé au (*Indiquer lieu du déversement*).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

SLO

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. ADMISSIBILITE DES REJETS

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

CAS 1 : *Cas des établissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats.*
Il n'est pas exclu d'imposer, pour ce type d'établissement, des obligations de moyens.

A) Débits maxima autorisés

Débit journalier : m³ / j
 Débit horaire de pointe : m³ / h

B) Flux maxima autorisés

Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) : kg/j
 Demande Chimique en Oxygène (DCO) : kg/j
 Matières En Suspension (MES) : kg/j
 Azote globale (NGL) : kg/j
 Phosphore total (pt) : kg/j
 Teneur en graisses en moyenne sur 24 h : mg/l
 Teneur en graisses en prélèvement ponctuel : mg/l

La convention de déversement est incitée pour ce cas afin de définir les conditions administratives, techniques et financières du rejet.

CAS 2 : *Cas des établissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de moyens.*
Il n'est pas exclu d'imposer, pour ce type d'établissement, des obligations de résultats.

A) Débits maxima autorisésDébit journalier : m³ / jDébit horaire : m³ / h

Débit instantané l / seconde

B) Installations de prétraitement / récupération (A adapter le cas échéant)

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet.

C) Entretien des installations de prétraitement / récupération (A compléter voire à adapter)

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :

- | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|
| <input type="checkbox"/> Vidange | <input type="checkbox"/> Séparateur à | tous lesmois |
| | <input type="checkbox"/> | tous lesmois |
| <input type="checkbox"/> Nettoyage | <input type="checkbox"/> | tous lesmois |
| <input type="checkbox"/> Evacuation | <input type="checkbox"/> | tous lesmois |

- Fournir (préciser fréquence), au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

D) Mise en conformité des rejets (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES - à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérées, sans toutefois dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues dans la convention de rejet entre l'Industriel et la Commune.

Prescription optionnelle

Conformément à l'article L 1331-10 (ex L 35-8), du code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Etablissement d'une participation de Euros relative à (Préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (Prescription optionnelle)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement, (les) l'autorité (s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le Maire

Sceau de la Mairie

Signature

Annexe 7 : liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à [l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE



**Annexe 8 : Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques
selon l'arrêté du 21 décembre 2007**

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle